



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-169/17

**Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino
contre
Administración del Estado**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunal Supremo)

« Renvoi préjudiciel – Articles 34 et 35 TFUE – Libre circulation des marchandises – Restrictions quantitatives – Mesures d’effet équivalent – Protection des porcs – Produits préparés ou commercialisés en Espagne – Normes de qualité pour la viande, le jambon, l’épaule et le filet de porc ibérique – Conditions pour l’utilisation de la dénomination “de cebo” – Amélioration de la qualité des produits – Directive 2008/120/CE – Champ d’application »

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2018

1. *Libre circulation des marchandises – Restrictions quantitatives – Mesures d’effet équivalent – Réglementation nationale réservant certaines dénominations de vente aux préparations de porc ibérique obéissant à certaines conditions – Présence de clause de reconnaissance mutuelle des produits des autres États membres – Admissibilité*

(Art. 34 TFUE et 35 TFUE)

2. *Agriculture – Rapprochement des législations – Protection des porcs – Directive 2008/120 – Conditions d’élevage – Réglementation nationale réservant certaines dénominations de vente aux préparations de porc ibérique obéissant à certaines conditions – Conditions d’élevage plus strictes que celles prévues par ladite directive et ayant pour objectif l’amélioration de la qualité des produits – Réglementation ne relevant pas du champ d’application de ladite directive*

[Directive du Conseil 2008/120, art. 3, § 1, a), et 12]

1. Les articles 34 et 35 TFUE doivent être interprétés en ce sens que :

- l’article 34 TFUE ne s’oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que la dénomination de vente « iberico de cebo » ne peut être attribuée qu’aux produits obéissant à certaines conditions imposées par cette réglementation nationale, dès lors que cette dernière permet l’importation et la commercialisation des produits en provenance d’États membres autres que celui ayant adopté ladite réglementation nationale, sous les dénominations qu’ils portent selon la réglementation de l’État membre de leur origine, même si elles sont semblables, similaires ou identiques aux dénominations prévues par la réglementation nationale en cause au principal.
- l’article 35 TFUE ne s’oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal.

(voir points 28, 31, disp.1)

2. L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/120 du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, lu en combinaison avec l'article 12 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'utilisation de certaines dénominations de vente pour les produits issus du porc ibérique élaborés ou commercialisés en Espagne au respect, par les producteurs, de conditions d'élevage du porc ibérique plus strictes que celles prévues à cet article 3, paragraphe 1, sous a), et un âge minimum d'abattage de dix mois.

Or, il y a lieu de relever que la réglementation nationale en cause au principal a pour objectif non pas la protection des porcs, mais l'amélioration de la qualité des produits, de telle sorte qu'elle ne relève pas du champ d'application de la directive 2008/120.

Toutefois, en augmentant les minima tant de la surface au sol dont les porcs doivent disposer que de l'âge d'abattage, cette réglementation n'est pas susceptible de nuire au bien-être des animaux et n'est donc pas incompatible avec ladite directive.

(voir points 34, 35, 36, disp.2)